

C.P.A.S. de SOMME-LEUZE

Rue du Centre, 2 – 5377 BAILLONVILLE
Tél. Secrétariat (086) 32.39.04 – Tél. Service social (086) 32.31.73 – Fax (086) 32.13.96
BELFIUS Banque: BE05 0910 0101 3475
social@cpas-sommeleuze.be

Règlement des activités pour les aînés

Article 1^{er}. De l'organisation générale

Les activités pour les aînés sont un service du C.P.A.S.

Elles sont organisées selon les conditions fixées par le C.P.A.S., en particulier par le présent règlement.

Article 2. Des usagers

§ 1^{er}. Les activités pour les aînés sont destinées aux personnes âgées d'au moins 55 ans.

Pour les couples, il suffit que l'un des conjoints ait atteint cet âge.

§ 2. Il peut être dérogé au § 1^{er} pour des situations particulières qui sont appréciées par le Conseil de l'action sociale ou par l'organe à qui est déléguée cette compétence.

§ 3. Les activités pour les aînés sont accessibles aux personnes de la Commune de Somme-Leuze et des communes circonvoisines.

Article 3. De la nature, du calendrier et du lieu des activités

§ 1^{er}. Les aînés peuvent être accueillis les lundis, mercredis et jeudis de 14h00 à 17h00 dans la maison de village de Baillonville, dans la salle « Le Rabotî » pour des activités d'intérieur. Par activités d'intérieur, il faut notamment entendre : bricolages, conversations, jeux de société ou de cartes, conférences.

§ 2. Des activités sont également proposées en dehors des murs de la salle « Le Rabotî », les lundis, mercredis et jeudis ; au rang de ces activités, figurent notamment : repas au restaurant, visites de musée, visites d'exposition, jardinage, natation, pétanque, promenades pédestres ou cyclistes, petites excursions.

§ 3. Le calendrier des activités et les lieux de rendez-vous pour les activités visées au § 2 du présent article 3 sont communiqués aux usagers en temps utile, notamment par une publication dans le bulletin d'informations communal, sur le site Internet de la Commune.

Article 4. Des responsables des activités

§ 1^{er}. Sont responsables de l'organisation et du déroulement des activités les personnes avec qui le C.P.A.S. conclut une convention de volontariat conformément aux dispositions de la loi du 03/07/2005 relative aux droits des volontaires.

Ces personnes sont qualifiées ci-après de « bénévoles ».

Les bénévoles agissent en bonne intelligence avec le travailleur social du C.P.A.S. chargé de la coordination du service « activités pour les aînés » et les travailleurs du C.P.A.S. affectés à ce service ; à cette fin, ils élaborent le calendrier des activités, ils communiquent tout changement pouvant intervenir dans le calendrier ou le déroulement des activités.

§ 2. Il peut être fait appel à des animateurs extérieurs, le C.P.A.S. en est préalablement informé.

Article 5. Des locaux, du matériel et des fournitures

§ 1^{er}. Les lieux où se déroulent les activités ne sont pas la propriété du C.P.A.S., tout aménagement, même léger (par exemple, installation d'un panneau d'affichage) fait l'objet d'une demande préalable au C.P.A.S.

Les bénévoles veillent à ce que les lieux où se déroulent les activités soient remis en bon état à la fin des activités.

§ 2. Les fournitures et le matériel sont à charge du C.P.A.S.

Les bénévoles sollicitent le C.P.A.S. pour obtenir les bons de commandes pour l'achat des fournitures nécessaires. Pour les menues dépenses, ces personnes peuvent effectuer elles-mêmes les achats et remettre une déclaration de créance au C.P.A.S. afin d'obtenir le remboursement de leurs débours.

§ 3. Les usagers demandent l'autorisation d'amener leur animal au responsable de l'activité, qui peut refuser la présence d'un animal présentant un comportement inapproprié.

Article 6. Des repas

Hormis des collations, il n'est pas proposé de repas dans le cadre des activités pour les aînés.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, il peut être proposé de façon ponctuelle un repas à l'occasion d'un motif particulier (barbecue en été, repas de fête en fin d'année, ...) ; ci-après, un tel repas est qualifié de festif.

Article 7. Du transport des usagers

§ 1^{er}. Les usagers se rendent aux activités pour les aînés par leurs propres moyens.

Ils ne bénéficient d'aucun remboursement de frais de déplacement.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er} du présent article 7, l'usager qui effectue du co-voiturage du lieu visé à l'article 3, § 1^{er}, jusqu'au lieu de sortie inscrit dans le calendrier des activités (par ex. Domaine provincial de Chevetogne) peut bénéficier du remboursement des frais de déplacement.

Les kilomètres sont comptés à partir du lieu visé à l'article 3, § 1^{er}, jusqu'au lieu de sortie (aller et retour), l'indemnité kilométrique pour frais de parcours est égale à celle applicable au personnel du C.P.A.S.

§ 3. Les bénévoles bénéficient du remboursement des frais de déplacements conformément aux dispositions inscrites dans leur contrat de volontaire.

Les dispositions du § 2 du présent article 7 leur sont applicables.

§ 4. Le C.P.A.S. peut se charger à titre subsidiaire du transport d'usagers qui se trouvent sans moyen, individuel ou collectif, de transport.

Ces transports sont effectués selon les disponibilités des services du C.P.A.S.

Ils sont réservés aux personnes qui résident habituellement sur le territoire de la Commune de Somme-Leuze.

Par dérogation à l'alinéa précédent, ils restent accessibles aux personnes qui, après avoir résidé habituellement sur le territoire de la Commune de Somme-Leuze, résident dans une institution (maison de repos, maison de repos et de soins, ...) sise sur le territoire des communes limitrophes de la Commune de Somme-Leuze.

Article 8. Des contributions financières

§ 1^{er}. Du montant des contributions financières.

Pour les activités visées à l'article 3, § 1^{er}, est fixée une contribution financière forfaitaire de 2,00 €¹ pour chaque après-midi où l'usager se présente aux activités.

Pour les transports visés à l'article 7, § 4, les contributions financières sont fixées comme suit :

- 1,60 €² par trajet à l'intérieur des limites de la Commune de Somme-Leuze,
- 5,00 €³ par trajet qui déborde les limites de la Commune de Somme-Leuze.

Une contribution financière pour chaque réalisation emportée est fixée à 3,00 €⁴. Par « réalisation », il faut entendre toutes réalisations telles que des bricolages qui, effectuées dans le cadre des activités pour les aînés, sont emportées par les usagers qui en deviennent propriétaires.

Pour un repas festif visé à l'article 6, la contribution financière est fixée selon les dépenses engagées pour ce repas (le montant unitaire est calculé comme

¹ Montant non indexé tel que fixé au 01/01/2016. Le montant indexé s'élève à 2,52 € au 01/01/2024

² Montant non indexé tel que fixé au 01/01/2016. Le montant indexé s'élève à 2,01 € au 01/01/2024.

³ Montant non indexé tel que fixé au 01/01/2016. Le montant indexé s'élève à 6,27 € au 01/01/2024.

⁴ Montant non indexé tel que fixé au 01/01/2016. Le montant indexé s'élève à 3,76 € au 01/01/2024.

suit : montant total des frais exposés divisé par le nombre de personnes qui, à quelque titre que ce soit, prennent ce repas).

§ 2. Pour les activités visées à l'article 3, § 2, les usagers et les bénévoles assument eux-mêmes les frais et coûts (droits d'entrée, additions au restaurant, achats de produits de bouche, de souvenirs, etc.).

Uniquement dans les cas où une telle activité impose un paiement sur facture (à titre illustratif : paiement des prestations d'un guide), le C.P.A.S. effectue la commande et le paiement ; le montant total des frais exposés est ensuite divisé par le nombre de personnes qui, à quelque titre que ce soit, prennent part à l'activité considérée, et le montant de la quote-part de chaque usager ou bénévole est inscrit dans la facturation prévue selon les dispositions de l'article 9 du présent règlement.

§ 3. De l'exonération des contributions financières.

Les contributions financières visées par le § 1^{er} du présent article 8 ne sont pas dues par le personnel du C.P.A.S. et les bénévoles.

Les contributions financières ne doivent pas être un obstacle à la participation aux activités pour les aînés, une demande d'exonération, totale ou partielle, peut être adressée au travailleur social qui est affecté à la coordination du service « activités pour les aînés ». La décision d'exonération appartient au Conseil de l'action sociale et à l'organe à qui il délègue cette compétence.

§ 4. De l'indexation des contributions financières.

Les contributions visées au § 1^{er} du présent article 8, hormis celle du repas festif, sont indexées, au 1^{er} janvier de chaque année, en multipliant la valeur de la contribution de l'année précédente par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation (indice santé) des mois de septembre, octobre et novembre de l'année précédente, divisée par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation (indice santé) des mois de septembre, octobre et novembre de l'année antérieure à l'année précédente.

Si la contribution indexée au 1^{er} janvier est inférieure à la contribution de l'année précédente, la contribution de l'année précédente reste d'application jusqu'à la prochaine indexation.

Article 9. De la facturation

§ 1^{er}. Pour chaque usager, les bénévoles tiennent des fiches mensuelles reprenant les différentes prestations donnant lieu à des contributions financières, ces fiches signées ou paraphées pour accord par les usagers font l'objet de factures au moins trimestrielles établies et envoyées durant le mois qui suit la période pour lesquelles elles sont établies.

Le C.P.A.S. fournit les fiches en quantité suffisante.

§ 2. L'usager qui ne paie pas, après un rappel et une sommation, tout ou partie des contributions financières, peut être exclu de la participation aux activités pour les aînés.

Article 10. Entrée en vigueur

Ce règlement est entré originellement en vigueur le 01/01/2016.

Le présent texte en est la version coordonnée dont les dispositions sont d'application à compter du 01/10/2025.

Pour le Conseil de l'action sociale,

Le Directeur général,

La Présidente,

Jean WENER.



Marianne COLLIN-FOURNEAU.

